

Fiche de jurisprudence

AIR

Prise en compte du critère de qualité de l'air dans l'analyse du bilan pour la déclaration d'utilité publique

À retenir :

La qualité de l'air « constitue » un élément pouvant être pris en compte au regard du principe de précaution et du bilan à tirer entre l'intérêt public présenté (...) et (l)es inconvénients (du projet) ». En l'espèce, le juge considère qu'indépendamment des effets négatifs sur la qualité de l'air, le projet de boulevard urbain présente un intérêt d'utilité publique.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon, 1ère chambre – formation à 3, n° 16LY02269, 13 juin 2017](#)

[Article L. 221-1 du Code de l'Environnement](#)

[Article R. 221-1 du Code de l'Environnement](#)

[Directive 2008/50/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe](#)

Précisions apportées

Le 3 août 2011, le préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux pour la réalisation du projet de Boulevard Urbain Est de Lyon.

Une association de riverains opposés au projet et pour la lutte contre la pollution atmosphérique en demande l'annulation.

L'association conteste en particulier le projet de boulevard, en raison de ses impacts négatifs sur la qualité de l'air pour les riverains.

En l'espèce, le juge constate le dépassement de valeurs limites en ce qui concerne la concentration de certains polluants atmosphériques. En effet, les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote doivent être situées à l'intérieur des valeurs limites fixées à l'annexe XI de la directive 2008/50/CE et reprises à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Cependant, le juge donne sa propre interprétation sur la portée des obligations découlant des articles L. 221-1 et R. 221-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il réalise une appréciation *in concreto* du caractère d'utilité publique dans son raisonnement, en soutenant que le projet présente un intérêt d'ordre collectif, en raison de l'avantage qu'il procure dans le cadre d'une démarche stratégique de développement du centre-est de l'agglomération lyonnaise, en améliorant les conditions de circulation sur ce secteur.

Pour autant, en intégrant les analyses relatives à la qualité de l'air pour apprécier l'utilité publique du projet présenté, le juge administratif procède à la mise en balance des coûts et avantages du projet envisagé, s'il relève que « le niveau de concentration de polluants dans l'air constitue un élément pouvant être pris en compte au regard du principe de précaution et du bilan à tirer entre l'intérêt public présenté par (l) le projet et ses inconvénients » ; un risque sanitaire grave résultant d'une

altération de l'environnement entre dans le champ du principe de précaution. En l'espèce, le juge estime que le projet présente une somme d'avantages manifestement supérieure à celle des inconvénients.

Dans le cas d'espèce, la DREAL avait émis un avis éclairé sur la question de la pollution de l'air lors de l'enquête publique, régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, « *eu égard à l'importance du projet ainsi qu'aux précautions qui l'accompagnent, notamment en ce qui concerne la pollution de l'air et les nuisances sonores, les inconvénients qu'il comporte [...] ne peuvent être regardés comme excessifs et de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique* ».

En l'espèce, la Cour Administrative d'Appel de Lyon conclue sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

Cependant, en matière de respect des normes se rapportant à la qualité de l'air, l'arrêt du Conseil d'État n°394254 du 12 juillet 2017, postérieur à la décision commentée, est susceptible de faire évoluer le mode de raisonnement. En effet, cet arrêt consacre le principe d'obligation de résultat en matière de pollution atmosphérique, puisque le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de ramener, avant le 31 mars 2018, les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM₁₀ sous les valeurs limites, au visa de la directive européenne n°2008/50/CE du 21 mai 2008. Cette directive, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, fait obligation aux Etats membres de surveiller la qualité de l'air ambiant sur leur territoire.

Référence : 4022-FJ-2017

Mots-clés : [Air](#) – [Déclaration d'utilité publique](#) – [Théorie du bilan](#) – [Principe de précaution](#) – [Qualité de l'air](#)